

Arrêté A/2004/1464/MATD/CAB du 6 mai 2004, portant création d'une Cellule de Coordination des Projets d'Auto-Suffisance Alimentaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé auprès du cabinet du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation une Cellule de Coordination des Projets d'Auto-suffisance Alimentaire en abrégé (C.C.P.A.A).

Article 2 : La C.C.P.A.A intervient plus particulièrement dans l'opération vente de riz dans les quartiers de Conakry et dans les actions agricoles menées par les travailleurs des Régions et préfectures bénéficiaires de la dotation en tracteurs par le Chef de l'Etat.

Article 3 : La C.C.P.A.A. assure la liaison entre d'une part, le cabinet du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le cabinet Particulier du Président de la République, la Ville et les Communes de Conakry en ce qui concerne l'opération riz, et d'autre part, le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, et les Régions et Préfectures, en ce qui concerne les Actions Agricoles.

A ce titre, elle est chargée de :

I. Dans l'opération riz de Conakry

- Tenir les données statistiques au niveau des magasins et points de vente.
- Assister aux réunions périodiques
- Tenir les registres des :

- Livraisons
- Ventes
- Stocks
- Versements bancaires

II - Dans les Actions Agricoles des Préfectures

- Suivre la constitution des groupements des travailleurs des Préfectures
- Visiter les champs
- Tenir les statistiques
- Suivre le recouvrement du prix des tracteurs.

Article 4 : La C.C.P.A.A est dirigée par un coordinateur assisté par :

- Un (1) Chargé de l'opération riz
- Un (1) Chargé des Actions Agricoles
- Une (1) Secrétaire
- Un (1) Chauffeur

Article 5 : Le Coordinateur et les deux assistants sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 6 : Le coordinateur doit adresser des rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2004.

Article 8 : Le présent Arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 6 mai 2004
Kiridi Bangoura